

ARRÊTÉ n° 25-2021-01-21-00001 du 21 JAN. 2022
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêt n°C-325/20 BEMH du 15 juillet 2021 de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;
 - VU** la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-02-00010 en date du 2 août 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2021-062 en date du 4 août 2021 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
 - VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État, dans sa décision du 22 novembre 2021, a considéré que la désignation des personnalités qualifiées des CCI et des Chambres des Métiers est considérée comme une intervention indirecte de concurrents dans le processus de délivrance des Autorisations d'Exploitation Commerciale (AEC) et que, de ce fait, leur présence au sein des CDAC est entachée d'illégalité ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,

désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- Monsieur Philippe GILLE (titulaire)
- Monsieur Christian JOSET (suppléant)

désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- Madame Manuela MORGADINHO (titulaire)
- Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant)

prend fin à compter de la publication de cet arrêté et ne sera pas renouvelé.

Toutes les dispositions relatives aux personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre de Métiers et d'Artisanat sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2021-08-02-00010 en date du 2 août 2021 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission et à la Directrice Départementale de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) du Doubs.

Besançon, le 21 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL